



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité
FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL SECRETARIAT GENERAL
LA COMMISSION ELECTORALE
Tel : 00224 624 92 58 73, Email : c.efequifoot23@gmail.com



Conakry, le 21 octobre 2026

**DÉCISION N° 0005/FGF/CE/2026
PORTANT EXAMEN, AUTHENTIFICATION ET VALIDATION DES
MANDATS DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE DU 27
OCTOBRE 2026**

La Commission électorale de la Fédération Guinéenne de Football,

Vu les Statuts de la Fédération Guinéenne de Football ;

Vu le Code électoral de la Fédération Guinéenne de Football, notamment son article 7, alinéa e), relatif à l'établissement de la liste des votants (délégués) conformément aux dispositions statutaires de la FGF ;

Vu l'article 25. 2 et 6, des statuts de la FGF ;

Vu le courrier référencé N°/Réf. 0672/FGF, en date du 20 octobre 2026, relatif à la transmission des mandats des délégués pour authentification et examen des éventuels doublons ;

Considérant qu'il appartient à la Commission électorale de vérifier la régularité des mandats et d'identifier les personnes habilitées à représenter les membres statutaires à l'Assemblée Générale électorale du 27 octobre 2026 ;

Considérant que l'existence de mandats concurrents pour un même membre statutaire impose de déterminer, au regard des pièces produites et des règles applicables, le mandat pouvant être valablement retenu ;

Après examen des documents transmis et des éléments portés à sa connaissance ;

DÉCIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision statue sur les situations de mandats concurrents relevées concernant les membres statutaires ci-après, en vue de l'établissement de la liste des délégués habilités à prendre part à l'Assemblée Générale électorale de la FGF du 27 octobre 2026.

Article 2 : FRIGUIAGBÉ FOOTBALL CLUB

La Commission constate que Monsieur **Mamadou DIALLO**, Président de FRIGUIAGBE FOOTBALL CLUB, a donné mandat à Monsieur **Daouda CAMARA**, membre du bureau exécutif du club, pour représenter celui-ci à l'Assemblée Générale électorale du 27 octobre 2026.

Elle relève également que Monsieur **Yola SYLLA**, président du sous-district de football de Friguiagbé, a délivré un mandat à Monsieur **Alhassane Bissiri BANGOURA** pour la même assemblée.

Le sous-district de football de Friguiagbé ne disposant pas, selon les éléments soumis à la Commission, d'une légitimité établie pour délivrer un mandat au nom du club, le mandat émis par Monsieur Yola SYLLA ne peut prévaloir sur celui délivré par le président du club. Qu'en tout état de cause, il est établi que les précédents mandats ont toujours été établis par Monsieur **Mamadou DIALLO**, Président de FRIGUIAGBE FOOTBALL CLUB, sans la moindre contestation.

En conséquence, le mandat de Monsieur Daouda CAMARA délivré par Monsieur Mamadou DIALLO est retenu valable pour représenter FRIGUIAGBE FOOTBALL CLUB. Le mandat de Monsieur Alhassane Bissiri BANGOURA, délivré par Monsieur Yola SYLLA est écarté pour cette représentation.

Article 3: GANGAN FOOTBALL CLUB DE KINDIA

La Commission constate que Monsieur **Amadou SOUMAH**, secrétaire général de Gangan Football Club de Kindia, a délivré un mandat à Monsieur **Naby Moussa FOFANA** pour représenter le club à l'Assemblée Générale électorale du 27 octobre 2026.

Elle relève également que Monsieur **Banfan DIABY**, président du club et représentant légal de celui-ci, a établi un mandat en vue de la même assemblée.

En présence de ces mandats concurrents, et au regard de la qualité de représentant légal reconnue au président du club dans les éléments soumis à la Commission, le mandat émis par ce dernier est retenu.

En conséquence, le mandat de Monsieur Banfan DIABY est retenu pour la représentation de Gangan Football Club de Kindia. Le mandat délivré à Monsieur Naby Moussa FOFANA n'est pas validé.

Article 4 : FLAMME OLYMPIQUE GUINÉE

La Commission relève que, suivant les pièces communiquées, le Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) a été modifié le **9 novembre 2021**, à la suite du rachat de 60 % des parts sociales par Monsieur **Ibrahim CAMARA**, désigné gérant en remplacement de Monsieur **Sory NIMAGA**, révoqué de ses fonctions.

Il ressort également des documents transmis qu'un courrier daté du **1er novembre 2021**, cosigné par Monsieur Sory NIMAGA, gérant sortant, et Monsieur Ibrahim CAMARA, gérant entrant, a été adressé au Secrétaire général de la Ligue Guinéenne de Football Professionnelle afin de l'informer de la désignation du nouveau président du club. Par la suite, le **23 novembre 2023**, Monsieur Ibrahim CAMARA a communiqué au Secrétaire général de la Fédération Guinéenne de Football les coordonnées du représentant légal du club.

Toutefois, le **17 août 2025**, Monsieur Ibrahim CAMARA a publié sur la page Facebook du club un communiqué annonçant sa démission et indiquant qu'il confiait le relais à Monsieur **Sory NIMAGA**.

Or, aucune pièce établissant la modification du RCCM à la suite de cette annonce n'a été produite devant la Commission. Il existe ainsi une discordance entre, d'une part, les informations figurant dans les documents officiels communiqués à la Commission et, d'autre part, l'annonce publique relative à la démission de Monsieur Ibrahim CAMARA et à la reprise du relais par Monsieur Sory NIMAGA.

Dans ces circonstances, les pièces examinées ne permettent pas d'établir avec suffisamment de certitude la personne disposant, à la date de l'Assemblée Générale élective du **27 octobre 2026**, de la qualité et des pouvoirs nécessaires pour engager Flamme Olympique Guinée et désigner son représentant.

La Commission estime dès lors qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisamment concordants pour retenir le mandat délivré par Monsieur Ibrahim CAMARA à Monsieur **Sory SOUMAH**, secrétaire général du club, ni celui délivré par Monsieur Sory NIMAGA à Monsieur **Alpha Yaya BANGOURA**.

En conséquence, les deux mandats concurrents présentés pour la représentation de Flamme Olympique Guinée à l'Assemblée Générale élective du 27 octobre 2026 sont rejetés, faute de justification suffisante de la qualité et de l'habilitation de leurs auteurs à engager valablement le club à la date considérée, en application de

l'article 25.2 des statuts et l'article 7.e. du code électoral de la Fédération Guinéenne de football.

Article 5: AIGLE VERT DE ZIAMA

La Commission constate qu'un protocole d'accord portant cession temporaire des droits de gestion, d'administration, de direction et d'exploitation du club Aigle Vert de Ziam a été signé le 10 septembre 2026 entre :

- Monsieur le Colonel **Cheik KEITA**, préfet de Macenta ;
- Monsieur **Mazoughou ZOUMANIGUI**, directeur préfectoral de la Jeunesse de Macenta ;
- Monsieur **Raphaël BILIVOGUI**, président du district de football de Macenta ;
- Monsieur **Morissara SOUMAORO**, cessionnaire et gestionnaire désigné.

Toutefois, la signature de ce protocole ne saurait, à elle seule, suffire à établir que le transfert des droits concernés est définitivement entré en vigueur. En effet, l'article 12, alinéa 2, dudit protocole subordonne expressément la prise d'effet du transfert à la prise de gestion effective du club, laquelle doit être **constatée par écrit**.

Or, à la date de l'examen des mandats, aucun document attestant de cette prise de gestion effective n'a été produit devant la Commission. De même, il n'a été présenté aucune pièce permettant d'établir que l'ensemble des formalités administratives nécessaires à la mise en œuvre et à la validation effective du transfert a été accompli.

Il en résulte que **le processus de transfert des droits de gestion demeure inachevé sur le plan administratif et que sa prise d'effet effective n'est pas établie**. La Commission ne saurait donc assimiler la seule signature du protocole à la réalisation définitive du transfert, ni en déduire automatiquement que Monsieur Morissara SOUMAORO a acquis, à ce stade, la qualité lui permettant de représenter valablement le club à l'Assemblée Générale électorale du 27 octobre 2026.

La Commission relève, par ailleurs, que deux mandats concurrents ont été établis pour la représentation d'Aigle Vert de Ziam à ladite assemblée : l'un par Monsieur Morissara SOUMAORO, en sa qualité de cessionnaire et gestionnaire désigné, au profit de sa représentation ;

l'autre par Monsieur **Raphaël BILIVOGUI**, président du district de football de Macenta, au profit de Monsieur **Zézé CAMARA**, secrétaire général.

En l'absence de preuve de l'accomplissement des formalités administratives requises et de la prise d'effet effective du transfert, la Commission considère que la qualité de Monsieur Morissara SOUMAORO pour délivrer un mandat au nom du club n'est pas

suffisamment établie. À l'inverse, aucune pièce produite ne permet de constater que Monsieur Raphaël BILIVOGUI a perdu, à la date de l'examen, la qualité au titre de laquelle il intervenait dans la gestion et la représentation du club.

En conséquence, le mandat délivré par Monsieur Raphaël BILIVOGUI à Monsieur Zézé CAMARA est retenu pour la représentation d'Aigle Vert de Zياما à l'Assemblée Générale électorale du 27 octobre 2026. Le mandat établi par Monsieur Morissara SOUMAORO n'est pas retenu, le processus administratif de transfert des droits de gestion n'étant pas établi comme achevé et effectif à la date de l'examen des mandats.

Article 6: DIANI AC FÉMININ

La Commission relève que Diani AC Féminin est un club préfectoral dont la représentation relève du district de football compétent.

Il ressort du procès-verbal du 20 octobre 2026, dont la validité est établie, que le bureau du district de football de N'zérékoré a été régulièrement élu, avec notamment Monsieur **Lamine SYLLA** en qualité de président et Monsieur **Alain SOGNO** en qualité de vice-président chargé du football des jeunes.

La Commission relève également que Monsieur Lamine SYLLA avait été élu par la suite vice-président chargé du football des jeunes de la Ligue régionale de N'zérékoré, sans qu'il soit établi qu'il ait démissionné de ses fonctions de président du district de football. En outre, lors de l'Assemblée Générale du 26 juin 2026, il avait déjà mandaté Monsieur **Amadou KABA** pour représenter Diani AC Féminin.

Pour l'Assemblée Générale électorale du 27 octobre 2026, Monsieur Lamine SYLLA, en sa qualité de président du district de football, a de nouveau délivré un mandat à Monsieur Amadou KABA. De son côté, Monsieur Alain SOGNO, vice-président chargé du football des jeunes, a délivré un mandat concurrent à Monsieur **Karamo CISSÉ** pour représenter le même club.

Au regard de ces éléments, la Commission retient que le mandat délivré par Monsieur Lamine SYLLA, en sa qualité de président du district de football compétent, doit prévaloir pour la représentation de Diani AC Féminin à l'Assemblée Générale électorale du 27 octobre 2026. La qualité de vice-président chargé du football des jeunes de Monsieur Alain SOGNO ne saurait, à elle seule, justifier la substitution de son mandat à celui délivré par le président du district.

En conséquence, le mandat délivré par Monsieur Lamine SYLLA à Monsieur Amadou KABA est retenu pour la représentation de Diani AC Féminin à

l'Assemblée Générale élective du 27 octobre 2026. Le mandat délivré par Monsieur Alain SAGNO à Monsieur Karamo CISSÉ n'est pas retenu.

Article 7: FOOTBALL CLUB LAGUI

La Commission constate que, dans le cadre de l'Assemblée Générale élective du 27 octobre 2026, deux mandats concurrents ont été présentés pour la représentation de FOOTBALL CLUB LAGUI.

Le premier, daté du **5 octobre 2026**, aurait été délivré par le président du club, Monsieur **Ibrahima Sory SYLLA**, à Monsieur **Faya KAMANO**, manager général du club. Le second, daté du **18 octobre 2026**, a été établi au profit de Monsieur Ibrahima Sory SYLLA lui-même, en vue de sa participation à ladite assemblée.

Interrogé sur l'authenticité des signatures figurant sur les deux actes, Monsieur Ibrahima Sory SYLLA a déclaré n'avoir jamais signé de mandat au profit d'une autre personne pour cette élection.

Au regard de cette déclaration et des éléments soumis à son examen, la Commission retient que Monsieur Ibrahima Sory SYLLA, en sa qualité de président et de représentant légal du club, est habilité à assurer la représentation de Football Club Lagui, dès lors qu'aucun élément suffisamment probant ne permet d'établir l'authenticité du mandat du 5 octobre 2026 qu'il conteste.

En conséquence, le mandat établi le 18 octobre 2026 au profit de Monsieur Ibrahima Sory SYLLA est retenu pour la représentation de Football Club Lagui à l'Assemblée Générale élective du 27 octobre 2026. Le mandat du 5 octobre 2026 établi au profit de Monsieur Faya KAMANO n'est pas retenu.

Article 8 : MOUVEMENT LIBRE KALOUM (AS MLK)

La Commission constate que deux mandats concurrents ont été présentés pour la représentation du club Mouvement Libre Kaloum (AS MLK) à l'Assemblée Générale élective du 27 octobre 2026.

Le premier, daté du **16 octobre 2026**, est revêtu du cachet du club et porte la mention « P/O », sans toutefois permettre d'identifier la personne ayant signé l'acte. Ce mandat désigne Monsieur **Djibril Mamy TOURE**, secrétaire général du club, pour représenter AS MLK à ladite assemblée.

Le second, daté du **19 octobre 2026**, a été établi par Monsieur **Aboubacar BANGOURA**, président du club, lequel s'est désigné lui-même pour prendre part à l'Assemblée Générale élective du 27 octobre 2026.

Après examen des pièces produites, la Commission relève que le premier mandat ne permet pas d'identifier son signataire ni de vérifier que celui-ci disposait de l'autorité nécessaire pour engager le club. À l'inverse, le second mandat émane du président du club, dont la qualité est invoquée pour assurer sa représentation à l'assemblée.

Dans ces conditions, la Commission retient le mandat établi par Monsieur Aboubacar BANGOURA, en sa qualité de président du club, pour assurer la représentation de Mouvement Libre Kaloum (AS MLK) à l'Assemblée Générale élective du **27 octobre 2026**.

En conséquence, le mandat établi le 19 octobre 2026 au profit de Monsieur Aboubacar BANGOURA est retenu. Le mandat du 16 octobre 2026 désignant Monsieur Djibril Mamy TOURE n'est pas retenu.

Article 9: Établissement de la liste des délégués

Les mandats retenus en application des articles 2 à 7 de la présente décision sont pris en compte pour l'établissement de la liste des délégués habilités à participer à l'Assemblée Générale élective du 27 octobre 2026, sous réserve des voies de recours.

Article 10: Notification et exécution

La présente décision sera notifiée aux personnes et structures concernées et transmise au Secrétariat général de la Fédération Guinéenne de Football pour les suites relevant de ses attributions.

Elle sera versée au dossier du processus électoral et servira de base à la mise à jour de la liste des délégués, dans les limites des décisions prises par la Commission électorale.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Pour la Commission Électorale

Le Président



Me. Abdoul Karim DIABY

le secrétaire



M. Etienne LOUA